

CIRCULAIRE AD 63-33 DU 2 SEPTEMBRE 1963

Archives anciennes (avant 1920) des directions régionales et départementales des postes et télécommunications

Le directeur général des archives de France

aux

Directeurs des services d'archives des départements

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, à titre d'information et pour exécution en ce qui vous concerne, le texte d'une circulaire qui vient d'être adressée par M. le ministre des postes et télécommunications (direction du budget et de la comptabilité), à MM. les directeurs régionaux et départementaux des postes et télécommunications. Cette circulaire a été publiée au Bulletin officiel des PTT, année 1963, sous le numéro 1035 BC 3.

André Chamson

Paris, le 7 août 1963

Il a été signalé à l'administration que certains directeurs des services d'archives départementales s'étaient émus de la circulaire du 12 avril 1963 (BO 1963, 1021 BC 2, p. 53) prescrivant l'envoi à l'administration centrale de documents antérieurs à 1920, et " l'élimination ", de ce lot de documents, des pièces jugées sans intérêt.

Ces fonctionnaires ont cru voir dans ces instructions une atteinte aux dispositions du décret du 21 Juillet 1936 qui prescrit le versement aux Archives départementales des documents reconnus inutiles pour le service et interdit la destruction des documents, autres que les papiers dits de corbeille, sans le visa de l'archiviste départemental.

En fait, il n'est jamais entré dans les intentions de l'administration de se soustraire aux obligations qu'impose ce décret, obligations qui ont fait l'objet de l'article 131 de l'instruction des directions (service postal, tome I) et qui ont d'ailleurs été rappelées récemment par les circulaires des 22 décembre 1961 et 12 février 1962 (B.O. 1961, 343 T 47, p. 165, et B.O. 1962, la circulaire du 12 avril 1963 avait pour but de déceler les documents qui, n'ayant plus d'utilité pour les services extérieurs, peuvent conserver un certain intérêt pour les services centraux.

Les documents qui seront ainsi communiqués à l'administration et ne seront pas retenus par elle vous seront renvoyés pour versement aux Archives départementales.

Doivent bien entendu être également versés aux Archives départementales (ou détruits après visa de ce service) les documents non sélectionnés pour envoi à l'administration centrale.

